

Demande déposée le 16/01/2018

N° PD 049 050 18 A0002

Par :	SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION DABRIGEON Denis
Demeurant à :	14 Rue Jules Verne 63110 BEAUMONT
Agissant en qualité de :	
Pour :	Démolition de 3 bâtiments
Sur un terrain sis à :	LA FONTAINE AU CLERC - BRISSAC-QUINCE
Cadastré :	A 590, A 596, A 661

Surface de plancher
démolie : 342 m²
Surface du terrain : 7425 m²

Le Maire de BRISSAC LOIRE AUBANCE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 16/01/2018 par SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION DABRIGEON Denis,

Vu l'objet de la demande

- Démolition de 3 bâtiments,
- Sur un terrain situé LA FONTAINE AU CLERC - BRISSAC-QUINCE,
- Pour une surface plancher démolie de 342 m²

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la commune déléguée de Brissac-Quincé,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : En application de l'article R452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardives des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- soit la date de transmission au Préfet.

BRISSAC LOIRE AUBANCE, le 13.03.2018

Le Maire,

Le Maire,
Sylvie SOURISSEAU



Affiché le 16.03.2018

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)



Le Maire,
Sylvie SOURISSEAU